



## PRÉFETE DE L'ESSONNE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Unité départementale de l'Essonne

Évry, le 18 mai 2018

Affaire suivie par : Pascal ROLAND  
pascal.rioland@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. : 01.60.76.34.36 – Fax : 01.60.76.34.88  
Référence : D2018-0703  
N°Helios :

Affaire : Visite d'inspection du 25-04-2018  
Code Établissement : 65-3970  
T:\SPRN-IIC\UTEE91\Corbeil Essonnes\IMPRIMERIE HELIO  
CORBEIL\_653970\08\_RVAT2018 Inspection 25 avril  
2018\Imprimerie Helio Corbeil\_2018-04-25\_Rapport .odt

PJ : Fiches d'inspection (5 fiches)  
Plan des zones polluées

### INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet :  
Rapport de la visite d'inspection du 25-04-2018

Exploitant concerné :  
Imprimerie Helio Corbeil

### RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

ÉTABLISSEMENT	
Raison sociale	Imprimerie Helio Corbeil
Adresse	4 boulevard Crété à Corbeil-Essonnes.
Activité	Imprimerie
Régime	A
Nombre de salariés	92

RÉFÉRENCES DE LA VISITE D'INSPECTION	
Date de l'inspection	25/04/18
Type d'inspection	Approfondie / programmée
Date de l'inspection précédente	27/04/17
Inspection dans le cadre d'une action nationale	/
Identité et qualité des personnes rencontrées	Bruno ARASA – PDG Sophie DUEZ – HSE
Identité et qualité de l'équipe d'inspection	Sophie PIERRET – Inspecteur de l'environnement et adjointe au chef de l'unité territoriale Pascal ROLAND – Inspecteur de l'environnement

Le présent rapport fait état de l'analyse et des constats effectués lors de la visite d'inspection du 25-04-2018 de l'établissement IMPRIMERIE HELIO CORBEIL situé sur le territoire de la commune de CORBEIL-ESSONNES.



Certificat N° A 1607  
Champ de certification disponible sur :  
[www.driei.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr](http://www.driei.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr)

## 1 PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

### – Historique et situation économique

Les origines de l'imprimerie remontent à 1830.  
En 1979, l'imprimerie qui appartient au groupe Hachette devient l'imprimerie Helio Corbeil et se spécialise dans l'héliogravure en se dotant de 4 rotatives.  
En 2001, l'imprimerie Helio Corbeil est reprise par le groupe canadien Quebecor World.  
En 2006, le site fait l'objet d'une restructuration qui conduit à l'arrêt de 2 rotatives.  
En 2008, Hélio Corbeil est repris par le groupe d'investisseurs hollandais Circle Printers.  
En 2011, un ultime redressement judiciaire menaçant de fermer définitivement l'imprimerie, les salariés décident de fonder leur propre coopérative.  
Le 7 février 2012 l'installation devient une Société Coopérative et Participative (SCOP), détenue à 51 % par ses salariés, sous le nom de *Imprimerie Helio Corbeil*.

L'établissement compte 92 salariés. Une baisse du volume d'impression chronique d'environ 3 % est enregistrée annuellement depuis 2012.

### – Activité principale et chiffre(s)-clé(s)

La société Imprimerie Helio Corbeil est spécialisée dans l'impression de magazines (TV Magazine et Télé 7 jours sont les 2 clients actuels de l'imprimerie).

Tonnages annuels en imprimés : environ 45 000 t/an.

### – Horaires et fonctionnement

Du lundi au vendredi, fonctionnement 24h/24 en 3/8.  
Le samedi, fonctionnement de 6h à 18h.

### – Situation administrative :

L'installation est soumise aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010. PREF. DRCL/284 délivré le 16 juillet 2010 à la société Helio Corbeil.

L'arrêté préfectoral complémentaire n°2010. PREF. DCI2/BE 0013 du 30 juin 2010 porte imposition de prescriptions complémentaires relatives aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique.

Suite aux modifications de la nomenclature et au courrier de positionnement de l'exploitant du 10/10/2012, une mise à jour de la situation administrative et des prescriptions complémentaires a été actée par arrêté préfectoral complémentaire n°2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/225 du 24 mai 2013.

Suite aux courriers de positionnement de l'exploitant du 07 août 2013 et du 17 septembre 2013, une nouvelle mise à jour du classement de l'établissement a été actée par lettre préfectorale du 22 novembre 2013.

L'arrêté préfectoral complémentaire n°2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL 269 du 16 avril 2015 porte imposition de prescriptions complémentaires relatives à la pollution des sols et eaux souterraines au droit du site.

La situation administrative de l'installation est la suivante :

Libellés des rubriques avec seuils	Désignation des installations	Rubrique	Régime
Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 150 kg par heure ou à 200 tonnes par an.	Impression à l'aide d'encre à base de toluène (3500 kg/jour)	3670	A
Emploi ou stockage de substances très toxiques	Acide chromique : 2700 kg	1111-2b	A
Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique	Quantité totale de produits consommée pour revêtir le	2450-2a	A

Libellés des rubriques avec seuils par héliogravure	Désignation des installations support : 3500 kg/j	Rubrique	Régime
Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	— Fontaine de dégraissage : 50 l de solvant (Safety Clean) — Machine à laver les cylindres : 6000 l de toluène	2564-1	A
Revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique, le procédé utilisant des liquides (sans mise en œuvre de Cd)	— Atelier de galvanoplastie : 21 230 l	2565-2a	A
Installations de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel ou du fioul domestique	— Chaudière mixte Alsthom (GN+FOD en secours) : 9475 kW — Autres installations ne rentrant pas dans le décompte de la 2910 : Chaudière Socomas de secours (GN) : 11 200 kW Pompe sprinkler (FOD) : 68 kW	2910-A2	DC
Emploi dans des équipements clos en exploitation de gaz à effet de serre fluorés, visés par le règlement (CE) n° 842/2006, ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone, visées par le règlement (CE) n° 1005/2009	Bât. G : 250 kg de R22 + 100 kg de R134 Bât. S : 500 kg de R134 Bât. R : 160 kg de R22	1185-2a	DC
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	<u>1ère catégorie</u> : 200 m <sup>3</sup> de toluène et 166 m <sup>3</sup> d'encre/ vernis en cuves double peau enfouies 750 l d'autres produits en récipients mobiles <u>2e catégorie</u> : 30 m <sup>3</sup> de FOD cuve simple peau en fosse 1760 l d'autres produits en récipients mobiles Capacité totale équiv. : 76 m <sup>3</sup>	1432-2b	DC
Installation d'emploi de liquides inflammables	— Unités de récupération de solvant : 5 t max de toluène — Machine à laver les cylindres : 1,3 t max de toluène	1433-Bb	DC
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	Installation de dépotage encres/toluène. Débit max total des pompes de chargement : 15 m <sup>3</sup> /h	1434-1b	DC
Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues.	Quantité max susceptible d'être présente : Bât. B : bobines 4000 m <sup>3</sup> Bât. N : — palettes (produits finis) 1250 m <sup>3</sup> — pallettes bois 300 m <sup>3</sup> Cours ext. : déchet papier 300 m <sup>3</sup>	1530-3	D
Travail mécanique des métaux et alliages	Puissance installée des machines de polissage et de gravure des cylindres : 3 polisseuses : 12 kW *3 1 polishmaster : 16 kW 4 bancs gravure : 9 kW *4 Puissance totale de 88 kW	2560-2	D
Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation n'est pas de type « circuit primaire fermé »	1 tour de 1500 kW	2921-1b	D

A (Autorisation) – AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) – E (Enregistrement) – D (Déclaration) – DC (Déclaration soumis à contrôle périodique) – NC (Non Classe)

## 2 DÉROULEMENT DE L'INSPECTION

L'inspection a été menée sur les points suivants :

- Situation administrative de l'établissement par rapport aux arrêtés préfectoraux ci-dessus référencés,
- Garanties financières,
- Point sur la réglementation REACH,
- Avancement des projets évoqués lors de la dernière visite d'inspection (déménagement des installations, diversification des activités, etc),
- Examen des suites données à la visite d'inspection du 27 avril 2017, aux arrêtés de mise en demeure du 20/06/2016 et du 24/08/2017,
- Prescriptions relatives à la prévention de la pollution atmosphérique,
- Prescriptions relatives à l'implantation d'un bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie,
- Suivi et gestion des pollutions des sols et de la nappe.

L'inspection a débuté en salle par des contrôles documentaires avec Mme DUEZ, HSE et par un point sur les projets de la société en présence de Mr ARASA, PDG. Elle s'est poursuivie sur site, avec la visite de l'imprimerie.

## 3 ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES<sup>1</sup>

L'inspection du 25/04/2018 a permis de relever plusieurs écarts, dont certains en regard des arrêtés de mise en demeure du 20 juin 2016 et du 24/08/2017 précités. Ceux-ci sont détaillés dans les fiches d'inspection jointes au présent rapport et récapitulés dans les tableaux ci-dessous. Les actions correctives à mettre en place par l'exploitant sont également récapitulées dans les tableaux ci-dessous.

### 3.1 Non-conformités notables

Non-conformités notables	Écarts relevés lors de l'inspection	Actions correctives à mettre en place par l'exploitant	Fiche n°
	Le PGS 2017 indique un pourcentage d'émissions diffuses, par rapport à la consommation totale, de 11,41 % au lieu des 7 % prescrits. L'échéance fixée au 20/12/2016 par l'arrêté de mise en demeure du 20/06/2016 n'est pas respectée.	NCN 1 : Il est demandé à l'exploitant de mettre en place les actions correctives pour respecter le flux annuel des émissions diffuses qui ne doit pas dépasser 7 % de la quantité de solvants utilisée, conformément à l'article 3.2.4.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16/07/2010.	2
	L'installation des dispositifs de protection contre la foudre et la mise en place des mesures de prévention n'ont pas été réalisées par un organisme compétent à l'issue de l'étude technique conformément à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. L'échéance fixée au 20/09/2016 par l'arrêté de mise en demeure du 20/06/2016 n'est pas respectée.	NCN 2 : L'installation des dispositifs de protection contre la foudre et la mise en place des mesures de prévention doivent être réalisées par un organisme compétent conformément à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.	2
	Le plan de gestion n'a pas été proposé conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2015. L'échéance fixée au 20/12/2016 par l'arrêté de mise en demeure du 20/06/2016 n'est pas respectée.	NCN 3 : Il est demandé à l'exploitant de proposer un plan de gestion conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2015.	2

#### <sup>1</sup> Qualification des constats :

- Remarque : disposition insuffisamment documentée ou une mauvaise pratique, mais qui n'apparaît pas comme un écart à un texte opposable
- Non-conformité : écart réglementaire n'impliquant pas directement une baisse notable du niveau de sécurité ou n'ayant pas d'impact important sur l'environnement
- Non-conformité notable : écart réglementaire pouvant soit conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations, soit avoir un impact important sur l'environnement

Écarts relevés lors de l'inspection	Actions correctives à mettre en place par l'exploitant	Fiche n°
<p>L'exploitant n'a pas entrepris les travaux de construction d'un bassin de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.</p> <p>L'échéance fixée au 24/02/2018 par l'arrêté de mise en demeure du 24/08/2017 n'est pas respectée.</p>	<p>NCN 4 : Il est demandé à l'exploitant d'implanter un bassin de confinement ou tout autre équipement de rétention, en cohérence avec le volume de confinement de 526 m<sup>3</sup> défini. Le SDIS devra être sollicité pour avis.</p>	2
<p>Article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2010.</p> <p>L'examen des attestations Q18 montre que les installations électriques peuvent présenter des risques d'incendie et d'explosion dans plusieurs bâtiments (G,S et postes HT).</p> <p>L'échéance fixée au 24/11/2017 par l'arrêté de mise en demeure du 24/08/2017 n'est pas respectée.</p>	<p>NCN 5 : Il est demandé à l'exploitant de mettre en place les actions correctives afin que les installations électriques ne présentent plus de risques d'incendie et d'explosion dans les bâtiments concernés (G,S et postes HT). Les justificatifs devront être transmis à l'inspection.</p>	2

### 3.2 Non-conformités

	Écarts relevés lors de l'inspection	Actions correctives à mettre en place par l'exploitant	Fiche n°
	Des structures dont certaines ne sont pas difficiles d'accès, restent empoussiérées contrairement à l'article 7.2.4.2 de l'AP du 16 juillet 2010.	NC 1 : Il est demandé à l'exploitant de procéder à un dépoussiérage périodique des installations et des structures du bâtiment rotatives, conformément à l'article 7.2.4.2 de l'AP d'autorisation du 16 juillet 2010.	2
	La cuve de 100 m <sup>3</sup> de FOD doit être évacuée ou si ce n'est pas possible, inertée au sable.	NC 2 : Il est demandé à l'exploitant d'évacuer la cuve de 100 m <sup>3</sup> de FOD ou si ce n'est pas possible, de l'inertier au sable.	2
	Aucun contrôle des rejets atmosphériques n'a été réalisé pour la chaufferie, l'unité de récupération de solvants, la galvanoplastie et l'atelier des rotatives.	NC 3 : Il est demandé à l'exploitant, de faire réaliser le contrôle des rejets atmosphériques pour la chaufferie, l'unité de récupération de solvants, la galvanoplastie et l'atelier des rotatives dans les plus brefs délais. Les rapports de contrôles afférents devront être transmis à l'inspection dès que l'exploitant sera en leur possession via le laboratoire agréé.	3

### 3.3 Remarques

	Écarts relevés lors de l'inspection	Actions correctives à mettre en place par l'exploitant	Fiche n°
	L'inspection a pu constater qu'une partie du bâtiment N est louée à la société PRINT PRICE dont l'activité est l'impression offset et numérique (fabrication de plaquettes, dépliants, cartes de visite, prospectus, affiches, brochures...).	R1 : il est demandé à l'exploitant de transmettre à Madame la Préfète de l'Essonne un « porter » à connaissance suite aux modifications apportées aux installations avec tous les éléments d'appréciation, en référence à l'article 1.4.1 de l'AP du 16/07/2010 et de l'article R181-46-II du code de l'environnement.	1
	L'exploitant doit transmettre à l'inspection les références de la demande faite par son fournisseur auprès de l'ECHA.	R2 : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection les références de la demande faite par son fournisseur auprès de l'ECHA.	1
	Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 15/07/2014, 60 % du montant initial des garanties financières à la caisse des dépôts et consignations, soit 263468 € devront être constitués au 01/07/2018.	R3 : Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 15/07/2014, l'exploitant devra constituer au 01/07/2018 60 % du montant initial des garanties financières à la caisse des dépôts et consignations, soit 263468 €. Il devra transmettre au préfet le document attestant la constitution des garanties financières conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral précité.	1
	L'exploitant doit se positionner au regard des recommandations formulées par ICF ENVIRONNEMENT dans le diagnostic complémentaire des sols et des gaz des sols. La priorité étant de mettre en place un piézomètre supplémentaire en aval immédiat de la zone AD.	R 4 : il est demandé à l'exploitant de se positionner au regard des recommandations formulées par ICF ENVIRONNEMENT dans le diagnostic complémentaire des sols et des gaz des sols. Par rapport aux recommandations formulées par ICF ENVIRONNEMENT sur les investigations au géoradar afin de localiser d'anciennes cuves, la priorité est de mettre en place un piézomètre supplémentaire en aval immédiat de la zone AD	2
	Les rapports afférents aux missions SS3, SS4 et SS5 du plan de gestion de la pollution devront être transmis à l'inspection.	R 5 : il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection les rapports afférents aux missions SS3, SS4 et SS5 du plan de gestion de la pollution dès qu'ils seront disponibles.	2

Écarts relevés lors de l'inspection	Actions correctives à mettre en place par l'exploitant	Fiche n°
L'exploitant doit transmettre des éléments confirmant que le contrôle infra rouge de l'armoire groupe CARRIER ne relève aucun point chaud.	R 6 : il est demandé à l'exploitant de transmettre des éléments confirmant que le contrôle infra rouge de l'armoire groupe CARRIER ne relève aucun point chaud.	2
Le remplacement du câblage noirci doit être envisagé dans l'armoire groupe CARRIER en référence à la recommandation de la société DEKRA.	R 7 : il est demandé à l'exploitant d'envisager le remplacement du câblage noirci dans l'armoire groupe CARRIER en référence à la recommandation de la société DEKRA.	2
L'exploitant a indiqué qu'il envisageait de mettre en place en complément des rideaux, un système de captation au niveau des cuves de récupération d'encre.	R 8 : il est demandé à l'exploitant de tenir l'inspection informée de la mise en place du système de captation au niveau des cuves de récupération d'encre.	2
Les résultats d'analyses du prélèvement pour analyses des eaux souterraines réalisé le 26/04/2018 devront être transmis à l'inspection.	R 9 : il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection les résultats d'analyses du prélèvement pour analyses des eaux souterraines réalisé le 26/04/2018 dès qu'ils seront disponibles.	2
Le travail sur le comportement du personnel est à poursuivre afin de limiter au maximum les émissions diffuses.	R 10 : il est demandé à l'exploitant de poursuivre le travail sur le comportement du personnel afin de limiter au maximum les émissions diffuses.	2
Le Q1 du 11/09/2017 où seront mentionnées les observations prises en compte ainsi que le Q1 réalisé en février 2018 devront être transmis à l'inspection dès qu'ils seront disponibles.	R 11 : il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection le Q1 du 11/09/2017 où seront mentionnées les observations prises en compte ainsi que le Q1 réalisé en février 2018 devront être transmis à l'inspection dès qu'ils seront disponibles..	2
	R 12 : le Plan de gestion devra présenter un bilan coûts-avantages des différentes solutions de gestion des pollutions. Malgré la réalisation des essais pilotes, le plan de gestion pourrait être amené à conclure que le traitement par venting n'est pas la solution de gestion la plus adaptée.	
	R 13 : IEM : en fonction des enjeux recensés et afin d'évaluer l'impact au plus près de ces enjeux, des prélèvements et analyses des milieux (sol, eau, gaz des sols) hors site seront nécessaires.	

#### 4 SUIVI DU PLAN DE GESTION DE LA POLLUTION

Dans le cadre de l'élaboration du plan de gestion de la pollution, l'exploitant a fait réaliser un diagnostic complémentaire des sols et des gaz des sols par la société ICF ENVIRONNEMENT.

Dans la conclusion du rapport rédigé par ICF ENVIRONNEMENT, il est fait mention de :

12 sondages ont été réalisés jusqu'à 3 m de profondeur au moyen d'une tarière mécanique avec la société de forage ASTARUSCLE ENVIRONNEMENT le 10 octobre 2017 sous la supervision d'ICF Environnement :

- 4 sondages au droit du bâtiment N afin de compléter et affiner les données sur la qualité des sols et notamment évaluer l'impact en toluène dans ces derniers ;
- 8 sondages en bordure nord du site à l'étude et en aval hydraulique des cuves d'encre, de solvants et de fioul et du bâtiment N afin de compléter les données acquises lors des études environnementales précédentes.

Les résultats de ces investigations complémentaires sur les sols mettent essentiellement en évidence :

• Au droit du bâtiment N :

Concernant l'impact identifié en SC36 (920 mg/kg) en 2015, celui-ci n'a pas été retrouvé au-droit du sondage ST9 implanté à 20 m en aval hydraulique mais l'a été au-droit de ST10 (localisé à 20 m de SC36 en latérale hydraulique) dans les mêmes proportions (980 mg/kg entre 0,2 et 1 m) mais sans extension en profondeur (160 mg/kg entre 1 et 2 m).

Concernant l'impact identifié en toluène en SC37 (3400 mg/kg entre 1,7 et 2,7 m) en 2015, son extension n'a pas été recoupée au-droit de ST11 implanté à 10 m en aval hydraulique.

L'impact en SC38 (2100 mg/kg en toluène entre 2,4 et 3,6 m) a également été recoupé au-droit de ST12 (30 mg/kg entre 2 et 3 m) localisé à 12 m en aval hydraulique.

Les impacts identifiés dans ce secteur du site en hydrocarbures et toluène sont majoritairement observés dans la zone de battement de nappe et la zone saturée.

Ces impacts pourraient être liés aux anciennes rotatives présentes dans ce bâtiment dans les années 1970.

Des impacts très significatifs en toluène sont mesurés à partir de 2 m de profondeur, dans la zone saturée / battement de nappe, en particulier dans la partie centrale du bâtiment N (SC37 et SC38).

• Dans la limite Nord du bâtiment N :

Une forte teneur en toluène a été identifiée à proximité du séparateur d'hydrocarbures en ST7 (1400 mg/kg entre 1,6 et 2 m). Ce fort impact a été mesuré à environ 5 m en amont hydraulique de SC29 (500 mg/kg en HCT entre 2,4 et 3,6 m en 2015) et s'étend jusqu'à la zone saturée.

Les impacts identifiés en amont hydraulique des cuves de toluène en 2000 et 2015 (SB14 et S3) n'ont pas été retrouvés au-droit de ST6 localisé à 10 m en amont.

Le fort impact en toluène identifié en SC26 (3600 mg/kg) en 2015 à proximité de l'aire de lavage et de la zone de récupération de solvant n'a pas été recoupé en ST4 implanté à 10 m en aval hydraulique.

Les investigations sur les gaz du sol ont consisté en la réalisation de 2 piézomètres gaz supplémentaires (PZG13 et PZG14) afin de compléter le réseau existant et au prélèvement du réseau de 14 piézairs :

- les piézomètres gaz localisés en bordure aval (PZG2, PZG3, PZG4, PZG5, PZG7, PZG8 et PZG12) présentent des teneurs relativement homogènes en toluène (de l'ordre de 100 à 200 µg/m<sup>3</sup>), en légère baisse par rapport à 2016 : ces teneurs sont probablement représentatives du dégazage des eaux souterraines,
- les fortes concentrations en toluène mises en évidence dans les gaz du sol dans les ouvrages PzG9 et PzG10 sont en relation avec les concentrations mises en évidence dans les sols par ICF Environnement en 2015 et 2017 respectivement au droit des sondages SC26 (3 600 mg/kg en toluène entre 0,1 et 1,2m) et ST7 (1400 mg/kg en toluène et 1600 mg/kg en HCT entre 1,6 et 2m),
- L'origine du toluène dans PzG12 n'est pas déterminée (absence d'impacts dans les sols (SC27 et SC42) et la nappe (ERM2) en amont observés lors des investigations précédentes),
- L'origine des fortes teneurs en toluène mesurées sur le PZG13 (141 715 µg/m<sup>3</sup>) n'est pas clairement identifiée étant donné que le Toluène n'a été quantifié ni sur le sondage proche SC44 ni sur le piézomètre ERM4 localisé en amont hydraulique,
- D'une manière générale, les COHV analysés dans les gaz du sol sont en relation avec la pollution en COHV de la nappe souterraine observée au droit du site.

Les investigations sur les eaux souterraines (rapport n° IDFP170161 de décembre 2017) mettent en évidence :

- La présence confirmée d'un impact en COHV de la nappe au droit du site, avec des concentrations élevées dès l'amont hydraulique et jusqu'en limite aval, et dont l'origine est probablement extérieure à l'emprise d'étude actuelle,
- La présence de toluène dans les ouvrages PZ3 et PZ4 localisés en aval hydraulique et limite de site, mais dont les concentrations sont variables d'une campagne à l'autre (maximum de 1200 µg/l en 2016).

Un plan présentant les différentes zones polluées est annexé au présent rapport.

Les investigations réalisées au géoradar (présentées dans le rapport spécifique n° IDFP170458 / investigations géophysiques) ont mis en évidence :

- Pour la zone AA, les investigations géophysiques n'ont pas mis en évidence de signes caractéristiques d'une cuve. Les sols aux alentours de l'anomalie caractéristique d'un réseau présentent une résistivité différente,
- Pour les zones AB et AC aucun signal caractéristique de la présence d'une cuve n'a été identifié mais une incertitude demeure en raison de la présence d'une dalle ferrailleuse perturbant le signal,
- Enfin, pour la zone AD, la grande densité de ferrailages également présents sur la zone n'a pas permis d'assurer une visibilité des sols en profondeur. Aussi, il n'a pas été possible d'interpréter et de conclure sur la présence éventuelle d'un signal au-delà de cette dalle et donc de la présence d'ouvrages en profondeur.

**Les recommandations formulées par ICF ENVIRONNEMENT sont les suivantes :**

Au regard des résultats de l'étude, et notamment des impacts significatifs en Toluène dans les sols, les gaz du sol et les eaux souterraines, ICF Environnement recommande dans le cadre de la réalisation future du Plan de gestion et l'estimation des coûts de gestion des sources de pollution :

- La mise en place d'un piézomètre en aval immédiat du bâtiment N (aval du sondage SC37) afin d'avoir une information sur la qualité des eaux souterraines à proximité des forts impacts identifiés dans les sols jusqu'à la zone saturée (SC37) et aider au dimensionnement du venting et des mesures de gestion de la pollution,

Concernant les résultats des investigations au géoradar :

Étant donné les incertitudes qui subsistent concernant la présence de cuves, en raison de la présence d'une dalle ferraillée, ICF Environnement recommande :

- Pour les zones AA, AB et AC : d'investiguer directement à l'aide d'une pelle mécanique au-droit des emprises supposées (dans les limites de l'accessibilité aux zones concernées),
- Pour la zone AD (cuves de solvant, encre et fuel en limite ouest du bâtiment N) la réalisation d'investigations à la pelle mécanique et / ou la mise en place d'un piézomètre en aval immédiat afin de vérifier un impact éventuel de ces supposées cuves sur la qualité des eaux souterraines.

ICF recommande par la suite la réalisation des prestations suivantes :

**Au droit du périmètre d'études :**

➤ Mission SS3 : Réalisation d'un essai pilote de venting en vue du traitement de la pollution au toluène dans les sols du bâtiment N,

Remarque R 12 : le Plan de gestion devra présenter un bilan coûts-avantages des différentes solutions de gestion des pollutions. Malgré la réalisation des essais pilotes, le plan de gestion pourrait être amené à conclure que le traitement par venting n'est pas la solution de gestion la plus adaptée.

- Mission SS4 : Réalisation d'une Analyse des risques sanitaires pour les salariés vis-à-vis de la présence de composés volatils dans les différents milieux du site d'étude,
- Mission SS5 : Réalisation d'un Plan de gestion et établissement d'un bilan coûts-avantages (BCA) pour la définition des solutions de gestion et de traitement des sources de pollution avérées.

**En-dehors du périmètre d'études :**

➤ Mission HS1 composée de deux phases :

- Phase 1 : Recueil des données et informations environnementales des environs et en zone aval du site d'étude (visite, consultations en mairie et administrations, recensement des puits de particuliers, etc.) afin d'évaluer un potentiel risque pour les riverains et usages présents en aval du site.

Remarque R 13 : en fonction des enjeux recensés et afin d'évaluer l'impact au plus près de ces enjeux, des prélèvements et analyses des milieux (sol, eau, gaz des sols) hors site seront nécessaires.

- Phase 2 : Utilisation de la grille IEM pour évaluer la présence d'éventuels risques sanitaires pour les populations vivant en aval proche du site d'étude (en lien avec les impacts en toluène et COHV détectés en aval du présent site).

L'exploitant a passé la commande pour la réalisation des missions SS3,SS4 et SS5 planifiées pour avril et mai 2018. Les rapports afférents devront être transmis à l'inspection. (voir remarque R5 ci-dessus).

**Demande de l'inspection :**

L'exploitant a été informé qu'il doit se positionner au regard des recommandations formulées par ICF ENVIRONNEMENT dans le diagnostic complémentaire des sols et des gaz des sols.

Par rapport aux recommandations formulées par ICF ENVIRONNEMENT sur les investigations au géoradar afin de localiser d'anciennes cuves, la priorité est de mettre en place un piézomètre supplémentaire en aval immédiat de la zone AD. (voir remarque R4 ci-dessus).

L'autre priorité est de recenser les enjeux hors site et d'évaluer la compatibilité des usages constatés avec les pollutions pouvant franchir les limites du site (voir remarque R13).

## 5 PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Suites aux constats relevés lors de la visite d'inspection du 27 avril 2017 :

Considérant les enjeux en termes de rejets de composés organiques volatils, de risques technologiques et de risque de pollution des eaux souterraines et en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

Considérant que les échéances de l'arrêté de mise en demeure du 20 juin 2016 étaient dépassées et n'avaient pas été respectées par l'exploitant ;

- l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SPILL/602 du 24 août 2017 mettant en demeure l'exploitant de respecter certaines dispositions des arrêtés préfectoraux du 24 mai 2013 et du 16 juillet 2010 a été signé par Madame la Préfète de l'Essonne
- l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SPILL/601 du 24 août 2017 portant consignation de la somme de 67661 € a été signé par Madame la Préfète de l'Essonne.

Considérant que la somme totale de 67661 € a été recouvrée par l'exploitant ;

Suites aux constats relevés lors de la visite d'inspection du 25 avril 2018 :

Considérant que l'échéance de l'arrêté de mise en demeure du 20 juin 2016 fixée au 20 décembre 2016 pour respecter le flux annuel des émissions diffuses qui ne doit pas dépasser 7 % de la quantité de solvants utilisée, est dépassée et n'a pas été respectée par l'exploitant ;

Considérant que l'exploitant a indiqué lors de la visite d'inspection du 25 avril 2018 que le coût pour capoter les rotatives S9 et S10 afin de respecter le flux annuel des émissions diffuses qui ne doit pas dépasser 7 % de la quantité de solvants utilisée est de 300 k€ environ ;

Considérant que l'échéance de l'arrêté de mise en demeure du 24 août 2017 fixée au 24 février 2018 pour implanter un bassin de confinement ou tout autre équipement de rétention d'un volume minimal de 526 m<sup>3</sup>, est dépassée et n'a pas été respectée par l'exploitant ;

Considérant que l'exploitant a indiqué lors de la visite d'inspection du 25 avril 2018 que le coût pour implanter un bassin de confinement ou tout autre équipement de rétention d'un volume minimal de 526 m<sup>3</sup>, est de 100 k€ environ ;

Considérant qu'il ne reste plus que 6 observations à lever sur les 30 observations initiales afin que les installations électriques ne présentent plus de risque d'incendie et d'explosion ;

Considérant la poursuite du constat d'inobservation des prescriptions afférentes malgré l'injonction précitée ;

Considérant que l'exploitant a fourni un bon de commande à la société ICF ENVIRONNEMENT daté du 16/02/2018 n° 18/S0269 correspondant aux missions SS3, SS4 et SS5 pour le plan de gestion de la pollution pour un montant de 30480 €.

L'inspection propose de :

- consigner entre les mains d'un comptable public une somme de 400k € correspondant au capotage des deux rotatives et à l'implantation d'un équipement de rétention d'un volume minimal de 526 m<sup>3</sup> ;
- restituer une somme consignée de 30480 € correspondant aux missions SS3, SS4 et SS5 pour le plan de gestion de la pollution ;
- accorder un ultime délai supplémentaire jusqu'au 30 juin 2018 pour mettre en place les actions correctives afin que les installations électriques ne présentent plus de risques d'incendie et d'explosion.

Il est également proposé de demander à l'exploitant de bien vouloir informer l'inspection, dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant la prochaine visite, des actions engagées suite aux constats formulés dans les fiches de visite d'inspection en annexe au présent rapport.

Enfin, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, l'inspection informe Madame la Préfète qu'une copie du présent rapport est transmise à l'exploitant.

*Rédacteur*  
L'inspecteur de  
l'environnement



Pascal RIOLAND

*Rédacteur*  
L'adjointe au chef de l'unité  
départementale



Sophie PIERRET

*Vérificateur*  
Le chargé de mission eau, air  
et directive IED



Jean BOURGEOIS

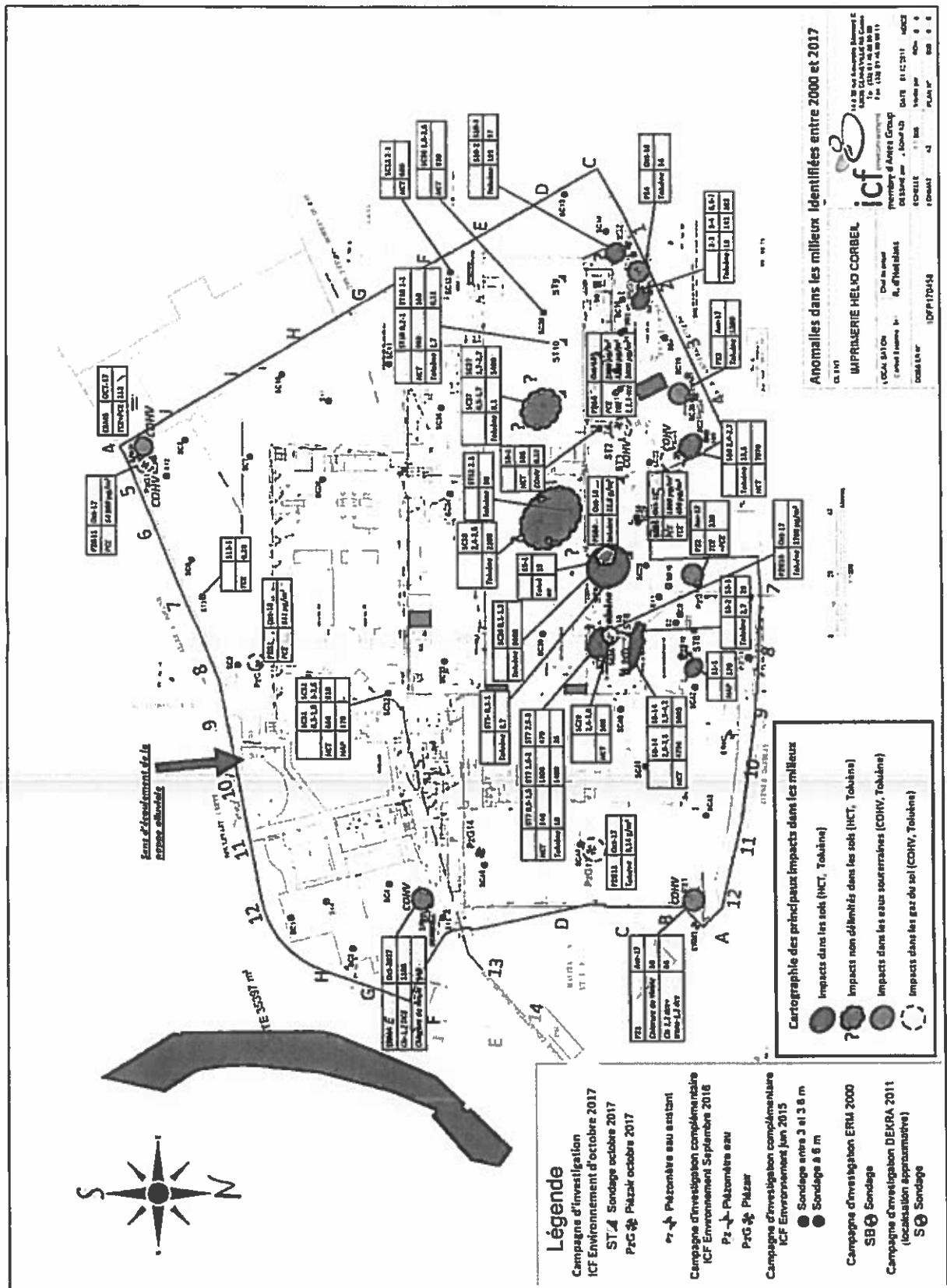
*Approbateur*  
Pour le directeur et par  
délégation, le chef du pôle  
risques chroniques et qualité  
de l'environnement



Cédric HERMENT



## Diagnostic complémentaire des sols et des gaz du sol





DRIEE Ile-de-France	Établissement : IMPRIMERIE HELIO CORBEIL à CORBEIL-ESSONNES
Unité départementale de l'Essonne	Inspection du : 25/04/2018

### Fiche d'inspection N°1

#### Thème / Référence des prescriptions ou points vérifiés : Introduction/Situation administrative

Arrêté préfectoral d'autorisation n°2010. PREF/DRCL/284 délivré le 16 juillet 2010  
 Arrêté préfectoral complémentaire n°2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/225 du 24 mai 2013  
 Arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/462 du 15 juillet 2014  
 Arrêté préfectoral complémentaire n°2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL269 du 16 avril 2015  
 Arrêté préfectoral de mise en demeure n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL437 du 20 juin 2016  
 Arrêté préfectoral portant consignation de la somme de 67661 € n°2017 PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL 601 du 24 août 2017  
 Arrêté préfectoral de mise en demeure n°2017 PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL602 du 24 août 2017.

Nombre d'employés : 92 + 3 ETP d'intérimaires.

Fonctionnement Lundi au vendredi 3/8

Samedi 6-18h

- Situation administrative
- Accidents/Incidents
- Utilisation de l'acide chromique et restriction REACH.
- Garanties financières : Total à constituer : 439 115 € TTC.  
 Montant à constituer au 01/07/2016 : 175 646 € si caisse des dépôts (40 %)  
 Montant à constituer au 01/07/2017 : 219557 € si caisse des dépôts (50 %)  
 Montant à constituer au 01/07/2018 : 263468 € si caisse des dépôts (60 %)
- Avancée des projets.

#### Éléments communiqués par l'exploitant et analyse de l'inspection :

##### Situation administrative :

L'inspection a pu constater qu'une partie du bâtiment N est louée à la société PRINT PRICE dont l'activité est l'impression offset et numérique (fabrication de plaquettes, dépliants, cartes de visite, prospectus, affiches, brochures...).

L'exploitant a indiqué qu'un plan de prévention avait été mis en place et qu'une convention avait été signée avec la société PRINT PRICE.

L'exploitant doit transmettre à Madame la Préfète de l'Essonne un « porter » à connaissance suite aux modifications apportées aux installations avec tous les éléments d'appréciation, en référence à l'article 1.4.1 de l'AP du 16/07/2010 et de l'article R181-46-II du code de l'environnement. (R1).

##### Accident/Incident :

Depuis l'inspection du 27/04/2017 : néant.

##### Utilisation de l'acide chromique

L'acide chromique, utilisé dans le process d'héliogravure de l'établissement, est inscrit à l'annexe XIV du règlement CE n°1907/2006 du 18-12-2006 dit règlement REACH. Cette annexe présente la liste des substances soumises à autorisation.

L'exploitant avait jusqu'au 21-03-2016 pour déposer une demande d'autorisation pour continuer à utiliser cette substance après la date du 21-09-2017.

Par courriel du 16/01/2017 l'exploitant a fourni la publication faite par la Fédération européenne des imprimeurs concernant les démarches en cours pour l'autorisation du Trioxyde de chrome (substance répertoriée dans l'annexe 14 de REACH).

DRIEE Ile-de-France	Établissement : IMPRIMERIE HELIO CORBEIL à CORBEIL-ESSONNES
Unité départementale de l'Essonne	Inspection du : 25/04/2018

Par courriel du 27/07/2017, l'exploitant a transmis un courrier « questions/réponses) de son fournisseur daté du 14/07/2018. Le courrier mentionne notamment que l'utilisateur a été approvisionné par le demandeur de l'autorisation peut poursuivre son utilisation au-delà de la date d'expiration précitée jusqu'à ce que la commission ait statué sur l'autorisation.

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection les références de la demande faite par son fournisseur auprès de l'ECHA. (R2).

#### Garanties financières :

L'exploitant avait transmis à l'inspection la déclaration de consignation à la caisse des dépôts et consignations du 17/09/2014 de 20 % du montant des garanties financières, soit 87823 € conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 15/07/2014.

L'exploitant avait transmis par courriel du 6/02/2017 trois déclarations de consignation à la caisse des dépôts (29274,34 € du 14/12/2016, 29274,33 du 14/11/2016 et 29274,33 du 14/10/2016) correspondant à la somme de 87823 € (10 % de 2015 et 10 % de 2016). Il restait à constituer au 01/07/2017 la somme de 43911,5 € (10 %).

L'exploitant a transmis par courriel du 6/04/2018 le récépissé de versement à la caisse des dépôts et consignation de la somme de 43911,5 € (10 %) daté du 30/06/2017.

Il reste à constituer au 01/07/2018 la somme de 43911,5 € (10 %). (R3).

#### Avancée des Projets

L'exploitant a indiqué lors de la visite d'inspection qu'une décision concernant l'avenir du site sera prise avant la fin du premier semestre 2018.

#### Écarts relevés pour le thème « Introduction/Situation administrative » :

##### ➤ Non-conformités notables

Pas de non-conformité notable relevée

##### ➤ Non-conformités

Pas de non-conformité relevée

##### ➤ Remarques

R1 : L'exploitant doit transmettre à Madame la Préfète de l'Essonne un « porter » à connaissance suite aux modifications apportées aux installations avec tous les éléments d'appréciation, en référence à l'article 1.4.1 de l'AP du 16/07/2010 et de l'article R181-46-II du code de l'environnement.

R2 : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection les références de la demande faite par son fournisseur auprès de l'ECHA.

R3 : Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 15/07/2014, l'exploitant devra constituer au 01/07/2018 60 % du montant initial des garanties financières à la caisse des dépôts et consignations, soit 263468 €. Il devra transmettre au préfet le document attestant la constitution des garanties financières conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral précité.

DRIEE Ile-de-France	Établissement : IMPRIMERIE HELIO CORBEIL à CORBEIL-ESRONNES
Unité départementale de l'Essonne	Inspection du : 25/04/2018

**Analyse et propositions de suites à donner :**

➤ **Demandes liées aux non-conformités notables**

Sans objet.

➤ **Demandes liées aux non-conformités**

Sans objet.

➤ **Demandes liées aux remarques**

**R1 :** il est demandé à l'exploitant de transmettre à Madame la Préfète de l'Essonne un « porter » à connaissance suite aux modifications apportées aux installations avec tous les éléments d'appréciation, en référence à l'article 1.4.1 de l'AP du 16/07/2010 et de l'article R181-46-II du code de l'environnement.

**R2 :** Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection les références de la demande faite par son fournisseur auprès de l'ECHA.

**R3 :** Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 15/07/2014, l'exploitant devra constituer au 01/07/2018 60 % du montant initial des garanties financières à la caisse des dépôts et consignations, soit 263468 €. Il devra transmettre au préfet le document attestant la constitution des garanties financières conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral précité.

**TERMINOLOGIE DES CONSTATS :**

**Remarque :** disposition insuffisamment documentée, mauvaise pratique, qui n'est pas un écart à un texte opposable. Dans le cas d'un enjeu majeur, une remarque peut justifier la prise d'un AP complémentaire.

**Non conformité :** écart réglementaire n'impliquant pas directement une baisse notable du niveau de sécurité ou n'ayant pas d'impact important sur l'environnement.

**Non conformité notable :** écart réglementaire pouvant conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations, soit avoir un impact important sur l'environnement.

DRIEE Ile-de-France	Établissement : IMPRIMERIE HELIO CORBEIL à CORBEIL-ESSENNES
Unité départementale de l'Essonne	Inspection du : 25/04/2018

Fiche d'inspection N°2

**Suites données à la visite d'inspection du 27/04/2017 et aux arrêtés de mise en demeure du 20/06/2016 et du 24/08/2017.**

Demande de l'inspection suite aux écarts relevés lors de la visite du 27/04/2017 et mise en demeure du 20/06/2016 et du 24/08/2017	Réponse de l'exploitant et analyse de l'inspection
<b>Non-conformités notables</b>	
<p><b>NCN 1 : Il est demandé à l'exploitant de mettre en place les actions correctives pour respecter le flux annuel des émissions diffuses qui ne doit pas dépasser 7 % de la quantité de solvants utilisée, conformément à l'article 3.2.4.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16/07/2010.</b></p> <p><b>Échéance de la MED du 20/06/2016 : 20/12/2016.</b></p>	<p>Par courriel du 6/04/2018 l'exploitant a transmis le bilan solvant pour l'année 2017.</p> <p>Le PGS 2017 indique un pourcentage d'émissions diffuses, par rapport à la consommation totale, de 11,41 % au lieu des 7 % prescrits.</p> <p>Les émissions totales de COV pour l'année 2017 sont estimées à 232,8 tonnes. Les émissions diffuses sont estimées à 225,8 tonnes pour une quantité de solvants utilisée de 2288,29 tonnes.</p> <p>A noter que la quantité de solvant utilisé en 2017 (2288,29 tonnes) est en forte baisse par rapport à l'année 2018 (2932,549 tonnes).</p> <p>Force est de constater que la mise en place des rideaux au niveau de la rotative S10 n'a pas amélioré le pourcentage des émissions diffuses. Les émissions diffuses sont même supérieures à celles de 2017 (11,41 % pour 10,64%).</p> <p>L'exploitant a indiqué que suite à la baisse de production en 2017, l'installation de récupération de solvant était moins sollicité et de ce fait moins performante, ce qui a engendré une augmentation des émissions diffuses entre 2016 et 2017.</p> <p>L'exploitant a indiqué que la seule solution pour limiter les émissions diffuses et respecter les 7 % serait de capoter le 1<sup>er</sup> étage de la rotative S9 et de capoter entièrement la rotative S10. Il a précisé que le coût d'une telle opération serait d'environ 300 k€ mais qu'il allait chiffrer à nouveau les travaux.</p> <p><b>La non-conformité notable est maintenue. (NCN1).</b>  <b>La mise en demeure du 20/06/2016 n'est pas respectée.</b></p>
<p><b>NCN 2 : L'installation des dispositifs de protection contre la foudre et la mise en place des mesures de prévention doivent être réalisées par un organisme compétent conformément à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.</b></p>	<p>L'Arrêté préfectoral portant consignation de la somme de 67661€ n°2017 PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL601 du 24 août 2017 a pris en compte le devis de la société QUALIFOUDRE correspondant aux travaux d'installation des dispositifs de protection contre la foudre d'un montant de 31751 €.</p> <p>Par courriel du 6/04/2018 l'exploitant a indiqué que les dispositifs foudre n'avaient pas été installés car l'avenir du site de Corbeil est toujours incertain et la décision a été prise de ne pas réaliser les travaux en 2017.</p> <p><b>La non-conformité notable est maintenue. (NCN2).</b></p>

DRIEE Ile-de-France	Établissement : IMPRIMERIE HELIO CORBEIL à CORBEIL-ESSONNES
Unité départementale de l'Essonne	Inspection du : 25/04/2018

Demande de l'inspection suite aux écarts relevés lors de la visite du 27/04/2017 et mise en demeure du 20/06/2016 et du 24/08/2017	Réponse de l'exploitant et analyse de l'inspection
<p>NCN 3 : Il est demandé à l'exploitant de proposer un plan de gestion conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2015.</p>	<p>Par courriel du 10 juillet 2017, l'exploitant a transmis à l'inspection le bon de commande à la société ICF ENVIRONNEMENT daté du 10/07/2017 n° 17/S1126 correspondant aux missions SS1 et SS2 pour un montant de 18243,60 €.</p> <p>L'Arrêté préfectoral portant consignation de la somme de 67661€ n°2017 PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL601 du 24 août 2017 a pris en compte le devis de la société ICF ENVIRONNEMENT correspondant à l'élaboration du plan de gestion d'un montant de 54123 €.(sans les missions SS1 et SS2 déjà commandées).</p> <p>Par courriel du 22 décembre 2017, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport d'investigation géophysique correspondant à la recherche des cuves enterrées réalisé par ANTEA GROUP le 24 novembre 2017 ainsi que le diagnostic complémentaire des sols et des gaz du sol réalisé par ICF ENVIRONNEMENT le 21 décembre 2017. (missions SS1 et SS2).</p> <p>L'inspection a indiqué à l'exploitant qu'il doit se positionner au regard des recommandations formulées par ICF ENVIRONNEMENT au chapitre 10 en page 48. La priorité étant de mettre en place un piézomètre supplémentaire en aval immédiat de la zone AD. (R4).</p> <p>Par courriel du 6/04/2018 l'exploitant a indiqué que les missions SS3 SS4 et SS5 étaient planifiées pour avril et mai 2018. La commande 18/S0269 a été passée le 16/02/2018, afin de présenter un plan de gestion pour 2018.</p> <p>Il a transmis le bon de commande à la société ICF ENVIRONNEMENT daté du 16/02/2018 n° 18/S0269 correspondant aux missions SS3, SS4 et SS5 pour un montant de 30480 €. Les rapports afférents aux missions devront être transmis à l'inspection. (R5).</p> <p>L'inspection a informé l'exploitant qu'elle allait proposer à Madame la préfète de restituer la somme consignée de 30480 € correspondant aux missions SS3, SS4 et SS5.</p> <p>Il restera à faire la mission HS1 (données environnementales, aval du site et grille interprétation de l'État des Milieux).</p> <p>L'exploitant a indiqué que la mission HS1 OPTION (Évaluation Quantitative des Risques Sanitaires non comptabilisée dans le devis initial) sera bien réalisée en fonction des résultats liés à la mission HS1.</p> <p><b>La non-conformité notable est maintenue car le plan de gestion complet n'a pas été encore proposé à l'inspection. (NCN3).</b></p>

DRIEE Ile-de-France	Établissement : IMPRIMERIE HELIO CORBEIL à CORBEIL-ESSONNES
Unité départementale de l'Essonne	Inspection du : 25/04/2018

Demande de l'inspection suite aux écarts relevés lors de la visite du 27/04/2017 et mise en demeure du 20/06/2016 et du 24/08/2017	Réponse de l'exploitant et analyse de l'inspection
<p>NCN 4 : Il est demandé à l'exploitant d'implanter un bassin de confinement ou tout autre équipement de rétention, en cohérence avec le volume de confinement de 526 m<sup>3</sup> défini. Le SDIS devra être sollicité pour avis.</p> <p>Échéance de la MED du 24/08/2017 : 24/02/2018.</p>	<p>Par courriel du 6/04/2017 l'exploitant a indiqué que le bassin de confinement n'avait pas été installé car l'avenir du site de Corbeil est toujours incertain et la décision a été prise de ne pas réaliser les travaux en 2017. L'option retenue serait la mise en place de « poches » et l'installation de pompes de relevage et de l'alimentation en fuel.</p> <p>L'exploitant a indiqué que le coût global des travaux serait d'environ 100 k€.</p> <p><b>La non-conformité notable est maintenue. (NCN4). la mise en demeure du 24/08/2017 n'est pas respectée.</b></p>

DRIEE Ile-de-France	Établissement : IMPRIMERIE HELIO CORBEIL à CORBEIL-ESRONNES
Unité départementale de l'Essonne	Inspection du : 25/04/2018

Demande de l'inspection suite aux écarts relevés lors de la visite du 27/04/2017 et mise en demeure du 20/06/2016 et du 24/08/2017	Réponse de l'exploitant et analyse de l'inspection
<p><b>NCN 5 :</b> Il est demandé à l'exploitant de mettre en place les actions correctives afin que les installations électriques ne présentent plus de risques d'incendie et d'explosion dans les bâtiments concernés. Les justificatifs devront être transmis à l'inspection.</p> <p><b>Échéance de la MED du 24/08/2007 : 24/11/2017.</b></p>	<p>Par courriel du 18/10/2017, l'exploitant a transmis le tableau de suivi des observations relevées dans les rapports de contrôle des installations électriques et les actions mises en place en interne.</p> <p>Par courriel du 30/11/2017, l'exploitant a transmis les rapports Q18 (bâtiments A,B,D,G,M,N,R,S, Annexes chaufferie et postes HT) pour l'année 2017 en indiquant qu'un grand nombre d'observations ont été levées suite à la mise en place des actions par le service automatismes en interne.</p> <p>L'examen des rapports montre que les installations électriques des bâtiments B, G, M,N,R, S, Annexes chaufferie et postes HT, peuvent entraîner des risques d'incendie et d'explosion. Les motifs sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• présence de traces d'échauffements anormal (postes HT)</li> <li>• absence ou inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités (bâtiments B, G, S, postes HT)</li> <li>• présence de poussière déposée ou de substances de nature à provoquer un danger dans les armoires électriques (bâtiment M,N,R,S, Annexes chaufferie, postes HT)</li> <li>• inadéquation des matériels ou des canalisations électriques dans les locaux à risques d'incendie et/ou zones à risque d'explosion (bâtiment G,S)</li> </ul> <p>Par courriel du 12/04/2018, l'exploitant a précisé qu'en 2016 il y avait près de 30 observations sur les différents Q18.</p> <p>En 2017, seules 6 actions restent à mener sur les 30.</p> <p>Pour les bâtiments B, M,N,R, et Annexes chaufferie , il n'y a aucune observation mais la société DEKRA a omis de modifier les pages de garde des Q18 afférents.</p> <p>L'inspection a informé l'exploitant qu'elle allait proposer à Madame la préfète de lui accorder un ultime délai supplémentaire jusqu'au 30 juin 2018 pour lever les 6 dernières observations et de transmettre les justificatifs afférents à l'inspection.</p> <p><b>La NCN est maintenue pour les bâtiments G,S et postes HT (NCN5).</b></p> <p><b>La mise en demeure du 24/08/2017 n'est pas respectée.</b></p>

DRIEE Ile-de-France	Établissement : IMPRIMERIE HELIO CORBEIL à CORBEIL-ESSONNES
Unité départementale de l'Essonne	Inspection du : 25/04/2018

Demande de l'inspection suite aux écarts relevés lors de la visite du 27/04/2017 et mise en demeure du 20/06/2016 et du 24/08/2017	Réponse de l'exploitant et analyse de l'inspection
<p><b>NCN 6 : Il est demandé à l'exploitant de démontrer que les traces d'échauffements de l'armoire électrique du groupe CARRIER ne doivent pas faire l'objet d'une fiche d'anomalie ou le cas échéant de mettre en place les actions correctives afin de lever cette anomalie.</b></p> <p><b>Échéance de la MED du 24/08/2007 : 24/11/2017.</b></p>	<p>Par courriel du 17/04/2018, l'exploitant a transmis le rapport Q19 suite au contrôle réalisé par la société DEKRA le 23/11/2017.</p> <p>L'examen du Q19 montre que 6 anomalies (1 de priorité 1 et 5 de priorité 2) ont été relevées.</p> <p>Le rapport mentionne également les actions correctives mises en place par l'exploitant le 24/11/2017 et le 15/01/2018.</p> <p>Concernant les traces d'échauffements sur plusieurs départs de l'armoire groupe CARRIER, l'exploitant a mentionné que le contrôle infra rouge ne relève aucun point chaud et que les traces sont liées à un incendie.</p> <p>L'inspection a néanmoins demandé à l'exploitant de lui transmettre des éléments confirmant que le contrôle infra rouge ne relève aucun point chaud. (R6).</p> <p>Au vu du câblage noirci (non fondu) dans l'armoire groupe CARRIER, la recommandation de la société DEKRA de remplacer le câblage semble justifiée.(R7).</p> <p><b>La NCN est levée. La mise en demeure est respectée sur ce point.</b></p>
Non-conformités	
<p><b>NC 1 : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection un rapport d'incident conformément à l'article 2.5.1 de l'AP du 16 juillet 2010. Le rapport doit préciser notamment les circonstances et les causes de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire et pour en palier les effets à moyen ou à long terme. Tout nouvel incident ou accident devra faire l'objet d'une information de l'inspection.</b></p>	<p>Par courriel du 10 aoqt 2017, l'exploitant a transmis à l'inspection la fiche notification d'incident (BARPI) dûment complétée.</p> <p><b>La non-conformité est levée.</b></p>
<p><b>NC 2 : Il est demandé à l'exploitant de procéder à un dépoussiérage périodique des installations et des structures du bâtiment rotatives, conformément à l'article 7.2.4.2 de l'AP d'autorisation du 16 juillet 2010.</b></p>	<p>Par courriel du 6/04/2018 l'exploitant a indiqué que l'aspiration des installations et structures accessibles est réalisée trimestriellement lors de la sous-charge.</p> <p>L'inspection a pu constater que les parties difficilement accessibles sont toujours empoussiérées.</p> <p><b>La non-conformité est maintenue. (NC1).</b></p>
<p><b>NC 3 : Il est demandé à l'exploitant d'associer le stockage de 2 fûts horizontaux de distribution de 200 litres d'huiles neuves à une rétention adaptée.</b></p>	<p>Le jour de la visite, les fûts horizontaux n'étaient pas sur rétention. L'exploitant a transmis par courriel du 26 avril 2018 une photographie des fûts stockés verticalement sur une rétention.</p> <p><b>La non-conformité est levée.</b></p>

DRIEE Ile-de-France	Établissement : IMPRIMERIE HELIO CORBEIL à CORBEIL-ESSENNES
Unité départementale de l'Essonne	Inspection du : 25/04/2018

Demande de l'inspection suite aux écarts relevés lors de la visite du 27/04/2017 et mise en demeure du 20/06/2016 et du 24/08/2017	Réponse de l'exploitant et analyse de l'inspection
NC 4 : Il est demandé à l'exploitant, lors du prochain contrôle des rejets atmosphériques de la chaufferie, de faire réaliser une mesure de débit de la chaufferie.	<p>Par courriel du 11/04/2018 l'exploitant a indiqué que les analyses 2017 n'ayant pas été faites par le prestataire malgré le contrat qui le lie, il a fait appel à un nouveau laboratoire KALIAIR qui doit intervenir du 21 au 25 mai 2018.</p> <p>L'exploitant a joint le bon de commande à la société KALIAIR du 7/03/2018 pour le contrôle réglementaire des rejets atmosphériques.</p> <p>La non-conformité est maintenue (voir NC3 fiche n° 3).</p>

Remarques	
R 1 : Il est demandé à l'exploitant de tenir informé l'inspection des démarches engagées pour la demande d'autorisation de l'utilisation de l'acide chromique.	Voir fiche n°1.
R 2 : Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 15/07/2014, l'exploitant devra constituer au 01/07/2017 50 % du montant initial des garanties financières à la caisse des dépôts et consignations, soit 219557 €. Il devra transmettre au préfet le document attestant la constitution des garanties financières conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral précité.	Voir fiche n°1.
R 3 : Il est demandé à l'exploitant de tenir l'inspection informée de la mise en place du système de captation au niveau des cuves de récupération d'encre.	<p>Par courriel du 6/04/2018 l'exploitant a indiqué que la mise en place du système de captation n'avait pas été réalisée.</p> <p>La remarque n'est pas prise en compte.(R8).</p>
R 4 : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection les résultats d'analyses des eaux souterraines réalisées au début du mois d'avril dès qu'ils seront disponibles via le bureau d'études.	<p>Les résultats des 2 campagnes de l'année 2017 ont été transmises à l'inspection.</p> <p>La remarque est prise en compte.</p> <p>L'exploitant a indiqué que le prochain prélèvement pour analyses des eaux souterraines était programmé pour le 26/04/2018 (commande 18/S0409).</p> <p>Une nouvelle remarque est formulée concernant la transmission des résultats d'analyses du prélèvement réalisé le 26/04/2018.(R9).</p>
R 5 : Il est demandé à l'exploitant de poursuivre le travail sur le comportement du personnel afin de limiter au maximum les émissions diffuses.	<p>Par courriel du 6/04/2018 l'exploitant a indiqué que la sensibilisation du personnel était toujours réalisée et qu'un rappel régulier des consignes était fait.</p> <p>L'inspection a pu néanmoins constater lors de la visite du site qu'une porte de la rotative S9 était restée ouverte, favorisant</p>

DRIEE Ile-de-France	Établissement : IMPRIMERIE HELIO CORBEIL à CORBEIL-ESSONNES
Unité départementale de l'Essonne	Inspection du : 25/04/2018

Remarques	
	les émissions diffuses. La remarque est maintenue (R10).
R 6 : Il est demandé à l'exploitant de transmettre le rapport de contrôle des rejets des installations « chrome 1 » et « cuivre 2 » à l'inspection dès qu'il sera en sa possession via le laboratoire agréé.	Par courriel du 6/04/2018 l'exploitant a indiqué que les mesures n'avaient pas été réalisées et qu'elles sont programmées entre le 21 et le 25/05/2018. (voir NC3 fiche n° 3).
R 7 : Il est demandé à l'exploitant de faire faire une vérification complète de l'installation des dispositifs de protection contre la foudre par un organisme compétent distinct de l'installateur, au plus tard dans les 6 mois après leur installation conformément à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.	Voir NCN 2
R 8 : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection le rapport du contrôle du système d'extinction automatique d'incendie qui aura lieu en juin.	Par courriel du 6/04/2018 l'exploitant a transmis le bon de commande à la société COFELY AXIMA n° S0974 daté du 9/06/2017.  Le Q1 a été finalement réalisé le 11/09/2017. L'examen du Q1 présenté par l'exploitant lors de la visite montre que des observations ont été relevées. L'exploitant a précisé que certaines observations ont été levées.  Par courriel du 13/04/2018, il a indiqué qu'il avait relancé à plusieurs reprises la société AXIMA pour qu'elle lui transmette le rapport du contrôle réalisé en février 2018.  Il a été demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection le Q1 du 11/09/2017 où il aura mentionné les observations prises en compte ainsi que le Q1 réalisé en février 2018 dès qu'il sera en sa possession via la société COFELY AXIMA. (R11).  La remarque est prise en compte. Une nouvelle remarque est formulée. (R10).
R 9 : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection les bons de commandes pour le remplacement des 3 RIA et des 8 extincteurs.	L'exploitant a transmis le bon de commande n° S1221 à la société DESAUTEL daté du 25/07/2017 pour le remplacement de 8 extincteurs et le bon de commande n° S0602 à la société DESAUTEL daté du 30/03/2017 pour le remplacement des RIA.  La remarque est prise en compte.
R 10 : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection le justificatif de la réfection du câblage défectueux de la détection incendie de la chaufferie.	L'exploitant a transmis le rapport SIEMENS daté du 24/06/2017 indiquant que le remplacement des 3 détecteurs de la chaufferie.  La remarque est prise en compte.

DRIEE Ile-de-France	Établissement : IMPRIMERIE HELIO CORBEIL à CORBEIL-ESSONNES
Unité départementale de l'Essonne	Inspection du : 25/04/2018

Remarques	
R 11 : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection le justificatif de la réfection du câblage défectueux de la détection de gaz de la chaudière n°2.	Voir R10 ci-dessus. La remarque est prise en compte.
R 12 : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection le compte rendu du scénario du POI joué lors du dernier exercice d'évacuation.	Par courriel du 6/04/2018 l'exploitant a transmis le rapport de l'exercice d'évacuation réalisé le 10/10/2017. L'examen du rapport montre que globalement l'exercice a été satisfaisant. La remarque est prise en compte.
R13 : Il est demandé à l'exploitant d'évacuer la cuve de 100 m <sup>3</sup> de FOD ou si ce n'est pas possible, de l'inerter au sable.	L'exploitant a indiqué que la cuve n'avait pas été évacuée à ce jour, ni inertiée. La remarque n'est pas prise en compte. Une Non-conformité est relevée (NC2).

**Récapitulatif des écarts relevés pour le thème « Suites de la visite d'inspection du 27/04/2017 et à la mise en demeure du 20/06/2016 et du 24/08/2017 » :**

➤ **Non-conformités notables**

NCN 1 : Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 7 % de la quantité de solvants utilisée, conformément à l'article 3.2.4.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16/07/2010.

NCN 2 : L'installation des dispositifs de protection contre la foudre et la mise en place des mesures de prévention n'ont pas été réalisées par un organisme compétent conformément à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

NCN 3 : Le plan de gestion complet doit être proposé à l'inspection conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2015.

NCN 4 : Le bassin de confinement d'une capacité minimum de 526 m<sup>3</sup> susceptible de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement), n'a pas été réalisé conformément à l'article 2 de l'APC du 24-05-2010.

NCN 5 : Il est demandé à l'exploitant de mettre en place les actions correctives afin que les installations électriques ne présentent plus de risques d'incendie et d'explosion dans les bâtiments concernés (G,S et poste HT). Les justificatifs devront être transmis à l'inspection.

➤ **Non-conformités**

NC 1 : Des structures dont certaines ne sont pas difficiles d'accès, restent empoussiérées.

NC 2: Il est demandé à l'exploitant d'évacuer la cuve de 100 m<sup>3</sup> de FOD ou si ce n'est pas possible, de l'inerter au sable.

NC 3 : Il est demandé à l'exploitant, lors du prochain contrôle des rejets atmosphériques de la chaufferie, de faire réaliser une mesure de débit de la chaufferie.

DRIEE Ile-de-France	Établissement : IMPRIMERIE HELIO CORBEIL à CORBEIL-ESSENNE
Unité départementale de l'Essonne	Inspection du : 25/04/2018

➤ Remarques

**R 4** : l'exploitant doit se positionner au regard des recommandations formulées par ICF ENVIRONNEMENT dans le diagnostic complémentaire des sols et des gaz des sols. Par rapport aux recommandations formulées par ICF ENVIRONNEMENT sur les investigations au géoradar afin de localiser d'anciennes cuves, la priorité est de mettre en place un piézomètre supplémentaire en aval immédiat de la zone AD.

**R 5** : les rapports afférents aux missions SS3, SS4 et SS5 devront être transmis à l'inspection.

**R 6** : l'exploitant doit transmettre des éléments confirmant que le contrôle infra rouge de l'armoire groupe CARRIER ne relève aucun point chaud.

**R 7** : le remplacement du câblage noir ci doit être envisagé dans l'armoire groupe CARRIER en référence à la recommandation de la société DEKRA.

**R 8** : l'exploitant a indiqué qu'il envisageait de mettre en place en complément des rideaux, un système de captation au niveau des cuves de récupération d'encre.

**R 9** : les résultats d'analyses du prélèvement pour analyses des eaux souterraines réalisé le 26/04/2018 devront être transmis à l'inspection.

**R 10** : le travail sur le comportement du personnel est à poursuivre afin de limiter au maximum les émissions diffuses.

**R 11** : le Q1 du 11/09/2017 où seront mentionnées les observations prises en compte ainsi que le Q1 réalisé en février 2018 devront être transmis à l'inspection dès qu'ils seront disponibles.

Analyse et propositions de suites à donner :

➤ Demandes liées aux non-conformités notables

**NCN 1** : Il est demandé à l'exploitant de mettre en place les actions correctives pour respecter le flux annuel des émissions diffuses qui ne doit pas dépasser 7 % de la quantité de solvants utilisée, conformément à l'article 3.2.4.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16/07/2010.

**NCN 2** : Il est demandé à l'exploitant de faire réaliser par un organisme compétent l'installation des dispositifs de protection contre la foudre et la mise en place des mesures de prévention conformément à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

**NCN 3** : Il est demandé à l'exploitant de proposer un plan de gestion complet à l'inspection conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2015.

**NCN 4** : Il est demandé à l'exploitant d'implanter un bassin de confinement ou tout autre équipement de rétention, en cohérence avec le volume de confinement de 526 m<sup>3</sup> défini. Le SDIS devra être sollicité pour avis.

**NCN 5** : Il est demandé à l'exploitant de mettre en place les actions correctives afin que les installations électriques ne présentent plus de risques d'incendie et d'explosion dans les bâtiments concernés (G,S et poste HT). Les justificatifs devront être transmis à l'inspection.

DRIEE Ile-de-France	Établissement : IMPRIMERIE HELIO CORBEIL à CORBEIL-ESRONNES
Unité départementale de l'Essonne	Inspection du : 25/04/2018

➤ Demandes liées aux non-conformités

**NC 1 :** Il est demandé à l'exploitant de procéder à un dépoussiérage périodique des installations et des structures du bâtiment rotatives, conformément à l'article 7.2.4.2 de l'arrêté préfectoral (AP) d'autorisation du 16 juillet 2010.

**NC 2:** Il est demandé à l'exploitant d'évacuer la cuve de 100 m<sup>3</sup> de FOD ou si ce n'est pas possible, de l'inerter au sable.

➤ Demandes liées aux remarques

**R 3 :** il est demandé à l'exploitant de se positionner au regard des recommandations formulées par ICF ENVIRONNEMENT dans le diagnostic complémentaire des sols et des gaz des sols. La priorité étant de mettre en place un piézomètre supplémentaire en aval immédiat de la zone AD.

**R 4 :** il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection les rapports afférents aux missions SS3, SS4 et SS5 dès qu'ils seront disponibles.

**R 5 :** il est demandé à l'exploitant de transmettre des éléments confirmant que le contrôle infra rouge de l'armoire groupe CARRIER ne relève aucun point chaud.

**R 6 :** il est demandé à l'exploitant d'envisager le remplacement du câblage noirci dans l'armoire groupe CARRIER en référence à la recommandation de la société DEKRA.

**R 7 :** Il est demandé à l'exploitant de tenir l'inspection informée de la mise en place du système de captation au niveau des cuves de récupération d'encre.

**R 8 :** Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection les résultats d'analyses du prélèvement pour analyses des eaux souterraines réalisé le 26/04/2018 dès qu'ils seront disponibles.

**R 9 :** Il est demandé à l'exploitant de poursuivre le travail sur le comportement du personnel afin de limiter au maximum les émissions diffuses.

**R 10 :** Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection le Q1 du 11/09/2017 où seront mentionnées les observations prises en compte ainsi que le Q1 réalisé en février 2018 devront être transmis à l'inspection dès qu'ils seront disponibles. .

DRIEE Ile-de-France	Établissement : IMPRIMERIE HELIO CORBEIL à CORBEIL-ESSONNES
Unité départementale de l'Essonne	Inspection du : 25/04/2018

**Fiche d'inspection N°3**

**Thème / Référence des prescriptions ou points vérifiés : « AIR »**

Article 3.1.1 – Dispositions générales

Art 3.2.4.1 – Rejets liés à la chaufferie

Art 3.2.4.2 – Rejets liés à l'unité de récupération des solvants

Art 3.2.4.3 – Galvanoplastie

Art 3.2.4.4 – Atelier rotatives S9 et S10

Art 3.2.4.5 – Émissions diffuses de COV / Art 9.2.1.1.2 – Auto surveillance des émissions diffuses par bilan

Article 9.2.1.1 – Autosurveillance par la mesure des émissions canalisées

**Éléments communiqués par l'exploitant et Contrôles réalisés par l'inspection :**

Article 3.1.1 – Dispositions générales : limitation des émissions diffuses

Point traité dans la fiche n°2.

Art 3.2.4.1 – Rejets liés à la chaufferie et Article 9.2.1.1.1 – Autosurveillance par la mesure des émissions canalisées.

Aucune analyse n'a été réalisé en 2017 suite à la défaillance du prestataire mandaté. (NC3).

Art 3.2.4.2 – Rejets liés à l'unité de récupération des solvants et Article 9.2.1.1.1 – Autosurveillance par la mesure des émissions canalisées

Aucune analyse n'a été réalisé en 2017 suite à la défaillance du prestataire mandaté. (NC3).

Art 3.2.4.3 – Galvanoplastie et Article 9.2.1.1.1 – Autosurveillance par la mesure des émissions canalisées

Aucune analyse n'a été réalisé en 2017 suite à la défaillance du prestataire mandaté. (NC3).

Le jour de la visite, les installations « cuivre 1 et 2 » et « chrome 1 et 2 » étaient en service.

Art 3.2.4.4 – Atelier rotatives S9 et S10 et Article 9.2.1.1.1 – Autosurveillance par la mesure des émissions canalisées

Aucune analyse n'a été réalisé en 2017 suite à la défaillance du prestataire mandaté. (NC3).

Art 3.2.4.5 – Émissions diffuses de COV / Art 9.2.1.1.2 – Auto surveillance des émissions diffuses par bilan

Point traité dans la fiche n°2. (NCN1).

DRIEE Ile-de-France	Établissement : IMPRIMERIE HELIO CORBEIL à CORBEIL-ESRONNES
Unité départementale de l'Essonne	Inspection du : 25/04/2018

**Ecarts relevés pour le thème « AIR » :**

- Non-conformités notables

Voir NCN 1 fiche n°2

- Non-conformités

NC 3 : Aucun contrôle des rejets atmosphériques n'a été réalisé pour la chaufferie, l'unité de récupération de solvants, la galvanoplastie et l'atelier des rotatives.

- Remarques

**Analyse et propositions de suites à donner :**

- Demandes liées aux non-conformités notables

Voir NCN 1 fiche n°2

- Demandes liées aux non-conformités

NC 3 : Il est demandé à l'exploitant, de faire réaliser le contrôle des rejets atmosphériques pour la chaufferie, l'unité de récupération de solvants, la galvanoplastie et l'atelier des rotatives dans les plus brefs délais. Les rapports de contrôles afférents devront être transmis à l'inspection dès que l'exploitant sera en leur possession via le laboratoire agréé.

- Demandes liées aux remarques

DRIEE Ile-de-France	Établissement : IMPRIMERIE HELIO CORBEIL à CORBEIL-ESSONNES
Unité départementale de l'Essonne	Inspection du : 25/04/2018

Fiche d'inspection N°4

Thème des prescriptions ou points vérifiés : « PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS ET PREVENTION DES RISQUES »

AP du 16-07-2010

Article 7.2.4 : Installations électriques

Article 7.2.5 : protection contre la foudre

Article 7.5.3 : rétentions

Article 7.6.1/ 7.6.2/7.6.3 : moyens d'intervention en cas d'accident et article 7.4.3 : surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine des risques

Article 7.6.5.1 : plan d'opération interne

Éléments communiqués par l'exploitant et Contrôles réalisés par l'inspection :

Bassin de confinement

Point traité dans la fiche n°2.(NCN4).

Article 7.2.4 : Installations électriques

Point traité dans la fiche n°2. (NCN5)

Article 7.2.5 : protection contre la foudre

Point traité dans la fiche n°2. (NCN2).

Article 7.5.3 : rétentions

Point traité dans la fiche n°2.

Article 7.6.1/ 7.6.2/7.6.3 : moyens d'intervention en cas d'accident et article 7.4.3 : surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine des risques

Système d'extinction automatique d'incendie :

Point traité dans la fiche n°2. (R10).

Extincteurs et RIA :

Point traité dans la fiche n°2.

Détection incendie :

Point traité dans la fiche n°2.

DRIEE Ile-de-France	Établissement : IMPRIMERIE HELIO CORBEIL à CORBEIL-ESSONNES
Unité départementale de l'Essonne	Inspection du : 25/04/2018

Détection de gaz + toluène :

Point traité dans la fiche n°2.

Article 7.6.5.1 : plan d'opération interne (POI) :

Point traité dans la fiche n°2.

**Ecart relevés pour le thème « PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS ET PREVENTION DES RISQUES » :**

➤ **Non-conformités notables**

➤ **Non-conformités**

Pas de non-conformité relevée.

➤ **Remarques**

**Analyse et propositions de suites à donner :**

➤ **Demandes liées aux non-conformités notables**

➤ **Demandes liées aux non-conformités**

Pas de non-conformité relevée.

➤ **Demandes liées aux remarques**

DRIEE Ile-de-France	Établissement : IMPRIMERIE HELIO CORBEIL à CORBEIL-ESSONNES
Unité départementale de l'Essonne	Inspection du : 25/04/2018

Fiche d'inspection N°5

**Thème des prescriptions ou points vérifiés : « GESTION DES POLLUTIONS DU SITE »**

**Référence :** APC du 16-04-2015

**Article 2 – Analyse eaux souterraines**

— Création d'un nouveau piézomètre : échéance 16/07/2015

— Campagne d'analyse « eaux souterraines » sur les 5 piézomètres existants + le nouveau piézomètre créé = rapport à transmettre à l'inspection

**Article 3 – Gaz des sols**

**Article 4 – Plan de gestion**

Plan de gestion à proposer : échéance 16/12/2015

**Éléments communiqués par l'exploitant et Contrôles réalisés par l'inspection :**

**Article 2 – Analyse eaux souterraines**

Point traité dans la fiche n°2 (R8).

**Article 3 – Gaz des sols**

Point traité dans la fiche n°2 (NCN3).

**Article 4 – Plan de gestion**

Point traité dans la fiche n°2 (NCN3).

**Ecarts relevés pour le thème « GESTION DES POLLUTIONS DU SITE » :**

➤ **Non-conformités notables**

Pas de non-conformité notable relevée.

➤ **Non-conformités**

Pas de non-conformité relevée.

➤ **Remarques**

**Analyse et propositions de suites à donner :**

➤ **Demandes liées aux non-conformités notables**

DRIEE Ile-de-France	Établissement : IMPRIMERIE HELIO CORBEIL à CORBEIL-ESSONNES
Unité départementale de l'Essonne	Inspection du : 25/04/2018

➤ Demandes liées aux non-conformités

Pas de non-conformité relevée.

➤ Demandes liées aux remarques

